

Les adjoints au directeur des finances
 Les chefs de division du service des études et plan
 L'adjoint au directeur des études et plan
 L'adjoint au directeur du service de la statistique
 Les chefs de division du service de la statistique
 Le directeur adjoint des douanes
 Les chefs de division des douanes
 L'inspecteur des subdivisions douanières

Ministère de l'éducation nationale

Les proviseurs et principaux des lycées et collèges
 d'enseignement général et technique
 Les directeurs des centres et collèges d'enseignement
 technique
 Les censeurs
 Les directeurs des cours complémentaires
 Les inspecteurs d'enseignement primaire
 Le directeur de la bibliothèque nationale
 Le directeur du bureau universitaire des statistiques
 Le directeur du personnel et du budget
 Le directeur des bourses et stages
 Le directeur des examens
 Le directeur du bureau de l'unesco

*Ministère du travail, des affaires sociales
 et de la fonction publique*

Le chef du service de la main-d'œuvre
 Le directeur de l'école nationale d'administration
 Le directeur du centre de formation inter-entreprises
 Le directeur des clos d'enfants

Ministère des affaires étrangères

Les chefs de division

*Ministère du commerce, de l'industrie
 et du tourisme*

Le chef du service du contrôle des prix
 Le chef du service de l'industrie
 Le chef du service du commerce intérieur
 Le chef du service du commerce extérieur

Ministère de la justice

Les juges des tribunaux d'instance
 Les juges de paix
 Les juges d'instruction
 Les greffiers en chef

Ministère des travaux publics

Le chef du service des transports routiers
 L'inspecteur des travaux du port
 L'adjoint au chef du service des T. P.
 Les chefs des groupes postaux
 Les chefs d'arrondissements des travaux publics

Ministère de l'économie rurale

Les chefs de divisions des directions techniques

Ministère de la santé publique

Les chefs de services centraux
 Les médecins-chefs de subdivisions sanitaires
 Les médecins-chefs de service dans les hôpitaux

Ministère de l'intérieur

L'adjoint au directeur de la sûreté
 Les adjoints aux chefs de circonscription
 L'inspecteur des affaires administratives
 Les chefs du service des affaires administratives et
 politiques
 Le chef du service des collectivités secondaires.

DECRET N° 70-236 du 31/12/70 modifiant les articles 2 et 3
 du décret n° 69-48 du 3 mars 1969 attribuant aux ministres
 une indemnité mensuelle de sujétion particulière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — Les dispositions des articles 2 et 3 du
 décret n° 69-48 du 3 mars 1969 sont modifiées comme suit :

Art. 2 nouveau — Cette nouvelle indemnité fixée à (50.000)
 cinquante mille francs est exonérée de toutes charges fiscales

Art. 3 nouveau — Le présent décret prend effet à compter
 du 1^{er} janvier 1971.

Le reste sans changement.

Lomé, 31 décembre 1970
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-2 du 5/1/71 fixant les conditions d'intervention
 de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de
 palmistes 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des
 produits agricoles du Togo ;
 Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du
 tourisme ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmis-
 tes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1971 est fixé
 à 21 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercia-
 lisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agri-
 coles du Togo est fixée à 29.373 CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officie-*
 de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de
 presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 janvier 1971
 Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

Barème palmistes 1971

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	21.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800
2 Transport au centre de collecte	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	515
4 Transport (Y.C. voie locale)	615